**STATUTS**

**Articles 1er:**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Ejokonoï.*

**Article 2 :**

Cette association a pour but la collecte de fonds, à l’intention de la mission MCSPA, basée dans le nord du Kenya. Ejokonoi a pour objectif de soutenir des projets en terme d'hygiène et de santé, des programmes de nutrition et d'agriculture, et des programmes d'éducation.

**Article 3 :**

Le siège social est fixé chez Mr et Mme Deslandes, 12 rue Denuzière, 69002, Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration ; la ratification par l’assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4 :**

L’association est créée pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** admission

Pour faire partie de l’association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d’admission présentées.

**Article 6 :** les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l’engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l’assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d’entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l’assemblée générale.

Sont membres d’honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l’association ; ils sont dispensés de cotisation.

**Article 7 :** radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 8 :**

Les ressources de l’association comprennent :

1. Le montant des droits d’entrée et de cotisations
2. Les dons privées, venant de membres de l’association ou non.

*Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d’établissement des comptes annuels des associations et fondations*

**Article 9 :**

L’association est dirigée par un bureau, élu pour 3 ans par l’assemblée générale.

Le bureau se compose de: un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, et un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire.

**Article 11 :** Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils soient affiliés. L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

**Article 12 :** Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l’article 11 .

**Article 13 :** Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d’administration, qui le fait alors approuver par l’assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

**Article 14 :** Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l’assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 15 :**

Le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l’article 8 – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet du département.

L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l’intérieur ou du préfet en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements

**Les présents statuts ont été approuvés par l’assemblée constitutive du** : 27/05/2013